

Guide à l'intention des promoteurs

Alliance pour la solidarité sociale en Estrie PAGIEPS / 2018-2023

Version du 28 juillet 2020

Table des matières

1. CONTEXTE	3
1.1. FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)	3
1.2. STRUCTURE RÉGIONALE	3
2. ADMISSIBILITÉ	4
2.1. Organismes admissibles.....	4
2.2. Organismes non admissibles	4
2.3. Dépenses admissibles	4
2.4. Dépenses non admissibles	4
3. PRIORITÉS	5
3.1. PRIORITÉS ESTRIENNES	5
3.2. PRIORITÉS LOCALES.....	5
4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS.....	6
5. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	6
6. APPELS DE PROJETS	7
7. ENTENTES ET VERSEMENTS.....	7
8. INFORMATIONS ET PRÉSENTATION D'UN PROJET	7

1. Contexte

Le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS), lancé en décembre 2017, présente des actions concrètes pour bâtir une société plus inclusive, solidaire et marquée par la justice sociale. Parmi les mesures annoncées figure la poursuite des Alliances pour la solidarité. Les Alliances pour la solidarité sont des ententes en vertu desquelles les organismes signataires se voient confier la gestion d'une enveloppe provenant du FQIS pour le soutien à la mobilisation et aux projets en région.

Par la poursuite des Alliances pour la solidarité, le gouvernement réitère sa confiance envers les acteurs locaux et régionaux pour cibler les besoins et les priorités d'action de leur milieu en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Des investissements totalisant 160,1 millions de dollars sont affectés au FQIS à cette fin pour la durée du plan d'action.

1.1. Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été institué par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce fonds est destiné à soutenir différentes initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de l'application de cette loi.

En Estrie, l'enveloppe totalise un peu plus de 4,1 M\$ pour la période 2018-2023. Dans la MRC de Sherbrooke, l'enveloppe est de 1 528 692 \$.

1.2. Structure régionale

La Table des MRC de l'Estrie est l'organisme signataire de l'entente pour la gestion du FQIS en Estrie et a confié aux MRC la responsabilité de la mise en oeuvre locale. Chaque MRC a identifié une structure de concertation locale pour assurer l'élaboration et le suivi de son plan d'action en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Cette instance est également responsable de la coordination du financement de projets. Le lien avec les promoteurs se fait donc par le biais de cette instance. La MRC demeure responsable d'approuver le décaissement des sommes aux promoteurs et de signer les protocoles d'ententes.

1.2.1 Structure locale

Dans la MRC de Sherbrooke, l'instance de concertation locale désignée est la Concertation Sherbrookoise de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CSLPES), dont le mandat de la gestion de ce fonds a été accordé par la Ville de Sherbrooke à l'Initiative Sherbrookoise en développement des communautés (ISDC).

1. Admissibilité

1.1. Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à un financement du FQIS :

- les personnes morales à but non lucratif ;
- les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec;
- les organismes municipaux et les MRC;
- les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ou tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

1.2. Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à un financement du FQIS :

- les ministères ou les organismes gouvernementaux ainsi que paragouvernementaux tels les Centres intégrés de santé et de services sociaux et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les institutions ou écoles d'enseignement et de formation, sauf si un organisme, excluant les ministères, est le seul à pouvoir offrir le service à un coût raisonnable sans faire concurrence à d'autres organismes offrant déjà avec succès un service similaire ;
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

1.3. Dépenses admissibles

Sont admissibles à un financement du Fonds les dépenses suivantes :

- le versement de soutien financier à des organismes admissibles pour la réalisation d'initiatives; de projets d'intervention en développement social et communautaire; d'initiative expérimentales qui a un caractère novateur ou Travaux de recherche.
- les dépenses encourues par tout citoyen ayant accepté l'invitation de participer, à titre personnel, aux travaux de préparation des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

1.4. Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles à un financement du Fonds les dépenses suivantes :

- les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;

Avec la participation financière de :

- le financement des initiatives déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

2. Priorités

2.1. Priorités estriennes

Les priorités d'action estriennes identifiées représentent la colonne vertébrale de la mise en place de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie et détermine la vision commune des territoires en matière d'actions locales. **Les projets déposés doivent donc s'inscrire dans l'une des priorités estriennes ciblées.**

Sept priorités d'action estriennes ont été identifiées :

- Autonomie des territoires et participation citoyenne;
- Agir sur les déterminants de pauvreté et d'exclusion et la lutte aux préjugés;
- Accessibilité du territoire et des services;
- Actions intersectorielles;
- Partage et transfert de connaissances;
- Favoriser le développement de communautés inclusives;
- Favoriser l'inclusion sociale, économique et culturelle.

2.2. Priorités locales

Les instances locales de concertation ont identifié des priorités locales en fonction de leur réalité ainsi que des cibles à atteindre (quantitatives et qualitatives) et des mécanismes de suivi. Les priorités locales s'inscrivent en tout temps dans les priorités régionales identifiées. **Les projets déposés doivent s'inscrire dans l'une des priorités locales identifiées.**

- Concertation (Réseautage des ressources et concertation intersectorielle)
- Sécurité alimentaire (Intervention à différents niveaux (1^{ère} et 2^{ème} lignes))
- Développement des communautés (Soutien et promotion de l'approche du développement des communautés dans les initiatives de lutte contre la pauvreté)
- Participation citoyenne (Valorisation d'initiatives de nature citoyenne visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

3. Critères de sélection des projets

Voici les critères de sélection des projets auxquels doivent se conformer les promoteurs dans le dépôt de projet :

- Le projet répond aux priorités estriennes identifiées;
- Le projet répond aux priorités locales identifiées;
- L'aspect structurant du projet est clairement démontré;
- Les objectifs du projet sont en lien avec des problématiques vécues sur le territoire et permettent une amélioration de la situation;
- Les retombées anticipées et les mécanismes de contrôle et de suivi sont clairement identifiés et sont en lien avec les cibles à atteindre pour le territoire;
- Le projet permet de rejoindre un nombre important de personnes;
- L'appui des partenaires du milieu a été démontré;
- La planification du projet et son déploiement sont réalistes;
- Le promoteur a la capacité et l'expertise pour mener à bien le projet;
- Le projet tient compte de l'analyse différenciée entre les femmes et les hommes, le cas échéant;
- Le projet est jugé complet et comprend tous les documents requis (rapport annuel, rapport financier de l'exercice complété).

Une fois les projets analysés par l'instance de concertation locale, la conformité du projet doit être évaluée par la coordination régionale. Les critères de conformité sont les suivants :

- L'organisme est admissible, selon les critères d'admissibilité prévus par le FQIS;
- Les dépenses sont admissibles, selon les critères d'admissibilité prévus par le FQIS;
- Le projet prend la forme de :
 - Projet d'intervention en développement social et communautaire;
 - Initiatives expérimentales qui ont un caractère novateur;
 - Travaux de recherche.

4. Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles d'un projet.

Le cumul maximal des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet. Les fonds municipaux font partie des aides gouvernementales.

Les partenaires doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée. Toute somme non utilisée au terme de l'entente sera récupérée.

Les sommes versées aux partenaires pour une année spécifique qui ne sont pas utilisées au cours de cette année sont, le cas échéant, reportées, avec les intérêts, à l'année suivante si l'entente n'est pas terminée.

5. Appels de projets

1. Processus d'appel à projets concertés :
 - Appel à projets concertés auprès du réseau d'organismes communautaires de Sherbrooke
 - Tenue de rencontres afin d'informer et faciliter la concertation
2. Processus d'analyse et de sélection des projets :
 - 1ere analyse par un comité de citoyen en situation de pauvreté / exclusion sociale (Comité AVEC)
 - Analyse & émission de recommandation de pertinence par la CSLPES
 - Analyse & émission de recommandations financières par le comité de priorisation financière
 - Analyse & approbation finale par le comité de pilotage
 - Vérification de la conformité par la coordination régionale de la Table des MRC de l'Estrie (TME)

6. Ententes et versements

Le promoteur doit signer une entente avec l'ISDC comprenant, notamment :

- les contributions financières;
- les conditions de financement;
- les mécanismes de coordination et de suivi ;
- les objectifs, attentes et indicateurs de résultats ;
- la durée de mise en œuvre ;
- la reddition de comptes ;
- les mesures de vérification.

Les versements se font par l'ISDC dûment mandatée par la ville de Sherbrooke pour la gestion des fonds de la Mesure 11, à l'organisme promoteur, après la signature du protocole d'entente.

Si un projet se déploie sur plusieurs années, les versements se font de façon annuelle, à moins d'une situation exceptionnelle.

Un dernier versement de 10 % est prévu à la fin du projet après la réception de la reddition de comptes.

7. Informations et présentation d'un projet

Pour obtenir de l'information, les promoteurs doivent communiquer avec Arianne Arshinoff Foss, personne-ressource pour la Mesure 11 – PAGIEPS à Sherbrooke, (873) 200-3407 et coordination@isdcsherbrooke.ca .

Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour faire une demande de financement sur le site web de la CDC : <http://www.cdcsherbrooke.org/pagieps-2017-2023.sphp>

Les projets doivent être déposés par **courriel**.